



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.29
11 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième et unième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Albanie* , Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada, Croatie*,
Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France,
Grèce*, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*,
Malte*, Maroc*, Monaco*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*,
Portugal* , République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*
et Turquie*: projet de résolution**

2005/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux
droits de l'homme,*

*Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits
de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont
souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2004/61 du 21 avril 2004, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 59/263 du 23 décembre 2004,

Ayant à l'esprit les résolutions suivantes du Conseil de sécurité: 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, sur la protection des civils en période de conflit armé, et 1539 (2004) du 22 avril 2004, sur les enfants dans les conflits armés,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar, que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la concertation à tous les niveaux,

Prenant note du fait que la Convention nationale a été convoquée à nouveau le 17 février 2005, sans la participation de l'opposition démocratique, puis suspendue le 31 mars, mais constatant que le Gouvernement du Myanmar a annoncé qu'elle serait à nouveau convoquée à la fin de 2005,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2005/36) que du Secrétaire général (A/59/269 et E/CN.4/2004/30);

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation au Myanmar;

c) Les efforts réalisés par le Gouvernement du Myanmar pour libérer des prisonniers, et prend note de la récente libération de 19 906 prisonniers, tout en observant que 110 d'entre eux seulement étaient des prisonniers politiques, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans la déclaration qu'il a faite à la Commission le 29 mars 2005;

d) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants mineurs, et l'adoption en novembre 2004 des grandes lignes d'un plan d'action pour remédier à la question du recrutement des enfants mineurs et à celle des enfants soldats;

e) La ratification par le Myanmar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses Protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le 30 mars 2004;

f) Les négociations en vue de parvenir à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Union nationale des Karens, tout en constatant que les contacts ont été limités depuis octobre 2004;

g) La poursuite de la coopération du Myanmar avec le Comité international de la Croix-Rouge;

h) Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont eu accès à la partie orientale du Myanmar;

2. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour faire face au défi du VIH/sida, et l'engage à intensifier ces efforts et à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'action commun sur le VIH/sida, en coopération avec les organisations internationales compétentes;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par:

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels – dont continue à souffrir le peuple du Myanmar, en particulier la discrimination et les violations dont sont victimes les membres de minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;

b) Le fait que tant le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar n'ont pas été autorisés à se rendre dans le pays depuis plus d'un an, malgré des demandes répétées;

c) Le harcèlement systématique et constant dont font actuellement l'objet les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres militants de l'opposition, en particulier les événements qui se sont produits en mai 2003, et le fait qu'aucune enquête indépendante et approfondie n'a été ouverte malgré des demandes répétées;

d) La prolongation, pendant une année supplémentaire, de l'assignation à domicile de Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, et de son adjoint, Tin Oo, qui sont systématiquement privés de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention des autres principaux responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et des dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, en particulier la récente mise en détention de Khun Htun Oo et de Sao Nyunt Lwin, respectivement Président et Secrétaire général de la Ligue

des nationalités chans pour la démocratie, ainsi que de Sao Hso Ten, Président du Conseil pour la paix de l'État chan;

e) Les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue nationale pour la démocratie et à d'autres partis politiques, lesquelles les ont empêchés de participer à la Convention nationale qui a été récemment reconvoquée;

f) Les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de sévices sexuels commis de façon constante par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques, la persistance des emprisonnements et du maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, la détention au secret de personnes en attente de jugement, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris celui des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, des conditions de détention médiocres, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations des droits à l'éducation et à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture et aux soins médicaux;

g) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;

h) La reprise des attaques des forces armées contre les groupes ayant conclu un cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, et la poursuite des violations des droits de l'homme qui s'ensuit, en particulier la détérioration de la jouissance des droits de l'homme pour les populations touchées;

i) Le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur du Plan d'action conjoint du Gouvernement du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé au Myanmar, et que les hauts responsables militaires ont refusé de rencontrer les membres de la mission de très haut niveau de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'elle s'est rendue

dans le pays du 21 au 23 février 2005, alors qu'elle avait pour mandat d'évaluer l'attitude des plus hautes autorités du Myanmar vis-à-vis du travail forcé;

4. *Appelle* le Gouvernement du Myanmar:

a) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;

b) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;

c) À rétablir la démocratie et à respecter les résultats des élections de 1990, notamment en libérant immédiatement et sans condition les dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, y compris sa Secrétaire générale Aung San Suu Kyi et les membres de la Ligue arrêtés le 30 mai 2003 ou après cette date, ainsi que les dirigeants chans récemment arrêtés, et en leur permettant de participer pleinement à la réalisation de la réconciliation nationale et à la transition vers la démocratie, et appelle à ce propos l'attention sur la recommandation du Rapporteur spécial, selon laquelle seule la libération complète et sans condition de tous les prisonniers politiques jouerait un rôle positif dans le processus de réconciliation nationale et de démocratisation;

d) À mettre fin au harcèlement constant de la Ligue nationale pour la démocratie et des autres partis politiques et à autoriser la réouverture des bureaux de la Ligue dans tout le pays;

e) À ouvrir une enquête approfondie et indépendante, avec la coopération de la communauté internationale, sur les événements du 30 mai 2003 à Depayin, comme l'a demandé l'Assemblée générale;

- f)* À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades, et à cesser d'arrêter et de sanctionner des personnes en raison de leurs activités politiques pacifiques;
- g)* À s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité, et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;
- h)* À veiller à ce que tous les partis politiques et tous les représentants élus lors des dernières élections ainsi que tous les principaux groupes ethniques non représentés par un parti politique participent pleinement à la Convention nationale et que cette dernière se déroule dans un climat démocratique respectueux de la liberté d'expression et garantissant la sécurité de tous les participants, tout en rappelant que l'adoption d'une approche ouverte à la Convention nationale est une étape essentielle du processus de démocratisation, de réconciliation nationale véritable et d'instauration de l'état de droit;
- i)* À entamer avec Aung San Suu Kyi et les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré visant à la démocratisation et à la réconciliation nationale, et à faire participer sans tarder d'autres dirigeants politiques à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;
- j)* À envisager, à titre hautement prioritaire, d'adhérer à tous les instruments pertinents du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- k)* À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);
- l)* À veiller à ce que tous les futurs référendums et élections se déroulent conformément aux normes internationales concernant la tenue d'élections libres et régulières avec la pleine participation de tous les partis politiques;

5. *Appelle également* le Gouvernement du Myanmar:

- a) À s'attacher, par le dialogue et des moyens pacifiques, à parvenir à la suspension immédiate et à l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;
- b) À reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu avec l'Union nationale des Karens et à les faire suivre d'un dialogue politique concret visant à assurer le plein respect des droits des groupes ethniques;
- c) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion par l'armée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 1460 (2003) en date du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) en date du 14 avril 2004, mais souligne qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le plan d'action et de maintenir un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;
- d) À mettre fin aux fréquents viols et autres formes de violences sexuelles qui sont constamment commis par des membres des forces armées, en particulier sur des femmes appartenant à des minorités ethniques, à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les coupables afin de mettre un terme à l'impunité dont ils bénéficient;
- e) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et à d'autres causes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;
- f) À permettre immédiatement l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales, en toute sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar et à coopérer pleinement avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires

appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de faire en sorte qu'elle parvienne effectivement aux groupes les plus vulnérables de la population;

6. *Appelle en outre* le Gouvernement du Myanmar:

a) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et avec le Rapporteur spécial en vue de conduire le Myanmar à une transition vers un régime civil, à veiller à ce que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial aient pleinement et librement accès au Myanmar et à ce qu'aucune personne coopérant avec eux et avec toute organisation internationale ne soit soumise à une quelconque forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, ainsi qu'à examiner d'urgence les cas des personnes actuellement sous le coup de sanctions à ce titre;

b) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État chan et d'autres États;

c) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes destinées à faire cesser la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, et à appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre par le Myanmar de la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et à prendre, avant la Conférence internationale du travail qui doit avoir lieu en juin 2005, les mesures énoncées dans le rapport que la Mission de très haut niveau a présenté au Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail à sa deux cent quatre-vingt-douzième session, tenue en mars 2005 (document GB.292/7/3);

7. *Décide:*

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième

session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session;

9. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... avril 2005, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.»
